

GOVERNANCE

Politique de rémunération des membres des instances

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2022-12-05	CA-384-4443
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
ABROGATION	RÉSOLUTION

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi cette Politique a été rédigée en privilégiant un langage épïcène.

- 1. PRÉAMBULE** – Bien que la tradition au sein des conseils d'administration universitaires repose depuis fort longtemps sur un engagement de nature bénévole, la gouvernance des universités a beaucoup évolué au cours de la dernière décennie. Parallèlement, les attentes à l'égard des membres des conseils d'administration ainsi que le niveau de responsabilité qu'ils assument à travers leurs décisions ont grandement augmenté. C'est pourquoi, à travers la présente Politique, l'ÉTS entend réaffirmer l'engagement bénévole des membres de son conseil d'administration et, du même souffle, compenser leur contribution lorsque celle-ci va au-delà de ce qui est normalement attendu d'un membre d'une Instance.
- 2. CHAMPS D'APPLICATION** – La présente Politique s'applique aux Membres bénévoles qui siègent sur les Instances de l'ÉTS. Ainsi, les membres de la direction et les employés de l'ÉTS qui siègent sur une instance en raison de leur statut d'employé, ne peuvent recevoir de compensation en vertu de la présente Politique. De même, les observateurs, les personnes invitées et les personnes convoquées ne peuvent recevoir de compensation en vertu de la présente Politique.
- 3. DÉFINITIONS** – Dans la présente Politique, les termes suivants signifient :
 - « **CA** » : le Conseil d'administration de l'ÉTS.
 - « **CG** » : le Comité de gouvernance de l'ÉTS.
 - « **CV** » : le Comité de vérification de l'ÉTS.
 - « **Instance** » : le Conseil d'administration (CA), la Commission des études (CE), le Comité de gouvernance (CG), le Comité de vérification (CV) et le Comité exécutif (CX).

« **Membre bénévole** » : un membre d'une Instance qui siège à titre de représentant(e) du milieu industriel, du milieu de l'enseignement supérieur, de la communauté des diplômé(es) ou de la communauté étudiante.

« **Tarif horaire** » : le tarif horaire appliqué dans le cadre de cette Politique. Ce tarif est fixé annuellement par le Comité de gouvernance, qui se base sur des tarifs comparables des organismes des secteurs publics et parapublics québécois.

4. PRINCIPES DIRECTEURS – La présente Politique repose sur les principes directeurs suivants :

- a) **TRANSPARENCE** : Les politiques de rémunération sont généralement disponibles publiquement. C'est pourquoi la présente Politique fait l'objet d'une adoption formelle par le CA et est rendue disponible sur le site internet de l'ÉTS, dans la section relative au Cadre réglementaire. De plus, les montants versés en vertu de la présente Politique font l'objet d'une déclaration annuelle au CG et au CA.
- b) **NON-DÉDOUBLEMENT** : Les politiques de rémunération excluent habituellement les membres qui reçoivent un salaire de la part de l'organisation puisqu'il est considéré que ce salaire couvre leur participation aux instances. C'est pourquoi la présente Politique ne concerne que les Membres bénévoles.
- c) **ÉQUITÉ** : Les politiques de rémunération tiennent compte du niveau d'engagement exigé de chaque membre. C'est pourquoi la présente Politique n'offre une compensation que pour les activités qui vont au-delà de ce qui est normalement attendu d'un membre d'une Instance.
- d) **RAISONNABILITÉ** : Compte tenu que la présente Politique vise à compenser les activités qui vont au-delà de ce qui est normalement attendu d'un membre d'une Instance, le mode de rémunération choisit est calculé sur la base d'un tarif horaire. Celui-ci doit être raisonnable dans le contexte d'une organisation à but non lucratif comme une université.

5. REMBOURSEMENT DES FRAIS – Tout membre d'une Instance a droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues pour remplir son mandat (déplacement, repas, logement, stationnement ou autre). Le remboursement des dépenses se fait conformément aux normes en vigueur à l'ÉTS.

6. PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION – En raison du niveau de responsabilité particulière qui incombe à la personne présidant le Comité de vérification et de la lourdeur particulière de la tâche, celle-ci a droit au versement d'une compensation calculée de la façon suivante :

- Heures de réunion : Chaque heure de réunion est compensée selon le Tarif horaire.
- Heures de préparation et de suivi : Pour chaque heure de réunion, une heure pour la préparation et les suivis est compensée selon le Tarif horaire.

7. ACTIVITÉS SUPPLÉMENTAIRES – Il arrive que l'ÉTS veuille bénéficier de l'expertise d'un membre du CA et lui demande de participer à une activité qui va au-delà de ce qui est normalement attendu d'un membre d'une instance. C'est le cas notamment lorsqu'on demande à une personne de participer à un comité de sélection, de représenter l'ÉTS lors d'un événement public, etc. Lorsqu'un Membre bénévole participe à une activité de ce genre, il a droit à une compensation calculée de la façon suivante :

- Heures de participation à l'activité : Chaque heure de participation est compensée selon le Tarif horaire.
- Heures de préparation et de suivi : Pour chaque heure de participation, une heure pour la préparation et les suivis est compensée selon le Tarif horaire.

8. RAPPORT ET DÉCLARATION ANNUELS – Le Secrétaire général présente annuellement au CG un rapport détaillé faisant état des noms des personnes ayant reçu un montant en vertu de la présente Politique, des montants qui leur ont été versés et des activités supplémentaires qu'ils ont réalisées et qui justifient le versement d'une compensation.

Ensuite, le Secrétaire général présente annuellement au CA une déclaration faisant état des noms des personnes ayant reçu un montant en vertu de la présente Politique, du tarif horaire appliqué et du montant global versé.

SECTION 4 – DISPOSITIONS FINALES

9. MISE EN ŒUVRE – Le Secrétaire général est responsable de l'application de cette Politique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR – Cette Politique entre en vigueur au jour de son adoption par le Conseil d'administration.